

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2011

BIOÉTHIQUE (Deuxième lecture) - (n° 3403)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Gosselin-----
à l'amendement n° 34 de M. Leonetti

à l'ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après le mot :

« appropriée »,

insérer les mots :

« à son état, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne fait que reprendre les termes exacts de l'article R. 4127-35 qui précise que : « le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».